



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 – SG – 418

Portant attribution de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil Départemental de Mayotte – solde du 2^{ème} trimestre 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-1177 du 29 novembre 2017 portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte au titre de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) de la somme de 595 000,00 euros relative à l'avance du 2^{ème} trimestre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire n° NOR : INTB1712619C du 25 avril 2017 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au Conseil Départemental un crédit de **92 738,77 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements correspondant au solde du 2^{ème} trimestre 2017.

Article 2 : La subvention sera versée au Conseil départemental de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établis par le maître d'ouvrage et visés par le payeur départemental.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

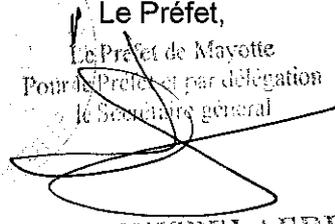
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAI 2018


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copie :
DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1